



RÈGLEMENT 596

Règlement relatif à l'épandage de pesticides et d'engrais

ATTENDU que la *Loi sur les pesticides* reconnaît le pouvoir des Municipalités d'intervenir sur l'utilisation des pesticides;

ATTENDU que la Ville de Farnham souhaite protéger l'environnement;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 3 août 2020;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1.1 **Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles du territoire de la Ville de Farnham.

Article 1.1.2 **Champs d'application**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale qui procède, prévoit procéder ou fait procéder à l'application extérieure de pesticides ainsi qu'à tout entrepreneur qui procède ou qui prévoit procéder à l'épandage extérieur de pesticides, de pesticides à faible impact, d'agents de lutte biologique ainsi qu'à l'épandage d'engrais et de suppléments.

Article 1.1.3 **Adoption article par article**

Le conseil municipal déclare, par la présente, qu'il adopte ce règlement article par article, de façon à ce que si un article quelconque de ce règlement venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres articles du règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.2.1 **Interprétation des dispositions**

- a) Lorsque deux normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet, les règles suivantes s'appliquent :
 - i) La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
 - ii) La disposition la plus exigeante prévaut.
- b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
 - i) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
 - ii) L'emploi du mot "doit" implique l'obligation absolue.
 - iii) L'emploi du mot "peut" conserve un sens facultatif.
 - iv) Le mot "quiconque" inclut toute personne physique, morale ou association.

Article 1.2.2 Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

Engrais

Substance ou mélange de substances pouvant contenir de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel.

Entrepreneur

Toute personne physique ou morale qui effectue, contre rémunération, des travaux, et sans être limitatif, d'aménagement paysager, d'entretien de terrain et/ou de pelouse, en horticulture ornementale, d'extermination ou tout autre travail en semblable matière.

Épandage, traitement ou application

Tout mode d'application extérieure de pesticides, notamment, et de façon non limitative, la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide à l'exception de la méthode par injection pour le traitement des arbres.

Infestation

Signifie et comprend la présence d'insectes ravageurs, de plantes indésirables, d'agents pathogènes ou autres agents destructeurs ou organismes nuisibles en nombre suffisant pour créer une menace à la sécurité, à la santé humaine ou animale, à l'intégrité des bâtiments, à la survie des végétaux ou encore une espèce exotique envahissante reconnue par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Occupant

Personne physique ou morale qui fait l'usage d'un lieu.

Pelouse

Superficie de terrain couverte de plantes herbacées courtes et denses, tondue régulièrement.

Pesticide

Toute substance ou matière de synthèse destinée à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinée à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* et ses règlements. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides, acaricides et autres biocides.

Pesticide à faible impact

Les pesticides à faible impact comprennent les agents microbiens, les économones (Phéromones et kairomones), les extraits de plantes et autres substances biochimiques homologuées à titre de biopesticides par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire et par l'Agence américaine de protection de l'environnement. De plus, cette catégorie de pesticides inclut les ingrédients actifs autorisés à l'Annexe II du *Code de gestion des pesticides* du Québec ainsi que les huiles horticoles et les pyréthrinés naturelles qui sont modérément toxiques et qui ont une courte durée de vie.

Propriétaire

Personne qui possède quelque chose en propriété.

Propriété

Signifie et comprend toute partie d'un terrain, aménagée ou non, y compris mais sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles excluant les piscines et les étangs décoratifs.

Fonctionnaire désigné

Les membres du Service de planification et d'aménagement du territoire.

Ville
La Ville de Farnham.

CHAPITRE 2 ÉPANDAGE DE PESTICIDES ET DE PESTICIDES À FAIBLE IMPACT

SECTION 1 INTERDICTION ET EXCEPTIONS

Article 2.1.1 **Interdiction**

Sauf lorsque les dispositions des articles 2.1.2 et 2.2.4 du présent règlement s'appliquent, il est interdit de faire l'épandage et le traitement de pesticides sur l'ensemble du territoire de la Ville à l'exclusion des pesticides à faible impact.

Article 2.1.2 **Exceptions**

L'utilisation de pesticides et d'engrais est autorisée pour les situations suivantes :

- a) Produits destinés au traitement de l'eau potable, des piscines, des étangs décoratifs, du bois traité et des bassins artificiels en vase clos dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau.
- b) Dans les emprises de transport et d'énergie pour des motifs de sécurité seulement.
- c) À des fins agricoles au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*, excepté sur la partie réservée à l'habitation.
- d) Pour les entreprises commerciales pour les usages 8145 - Serre spécialité de l'horticulture et 8192 - Serre, spécialité de la floriculture - Semence de fleurs sur les zones de cultures et le site principal où est situé leur établissement commercial.
- e) Sur les terrains de golf et les terrains d'exercices pour golfeurs, conformément au *Code de gestion des pesticides* du Québec et à l'article 2.3.7 du présent règlement.
- f) Dans le cas d'infestation d'insectes majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux.
- g) Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour la santé humaine.
- h) Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constituent un danger pour les humains.

Dans les cas mentionnés aux alinéas f), g), et h), un permis temporaire d'épandage doit être obtenu conformément aux dispositions de l'article 2.2.5 du présent règlement.

Article 2.1.3 **Épandage**

Les travaux d'épandage de pesticides, lorsqu'ils sont autorisés, doivent être exécutés selon les normes établies au présent règlement.

SECTION 2 AUTORISATIONS REQUISES

Article 2.2.1 **Licence annuelle d'épandage de pesticides**

Tout entrepreneur doit obtenir annuellement une licence d'épandage, délivrée par le Service de planification et d'aménagement du territoire, pour exercer ses activités commerciales dans les limites de la Ville.

La licence est valide du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année et elle est non transférable.

Article 2.2.2 Demande de licence annuelle d'épandage de pesticides

Toute demande de licence d'épandage doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Le formulaire de demande de licence d'épandage complété.
- b) Le paiement des frais de 75 \$ pour tous les entrepreneurs ne détenant pas de place d'affaires sur le territoire de la Ville.
- c) La preuve que l'entrepreneur a un permis délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour chaque classe de pesticides utilisés.
- d) La preuve que tous les employés de l'entrepreneur chargés de l'épandage des pesticides détiennent un certificat d'application émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- e) La preuve que les véhicules utilisés sont clairement identifiés au nom de l'entrepreneur.
- f) La preuve d'assurance responsabilité, valide pour toute la durée de la licence, y compris la responsabilité résultant des épandages, pour un montant minimum de 1 000 000 \$.
- g) Sur demande du fonctionnaire désigné, l'entrepreneur doit remettre une copie conforme des registres d'achats de pesticides.

Aucune licence n'est accordée à un entrepreneur qui a été déclaré coupable, dans les douze mois précédant la date de la demande de licence, d'une infraction relative aux articles 2.1.1 et 2.2.3 du présent règlement.

Article 2.2.3 Affichage de la licence annuelle d'épandage de pesticides

Lorsque l'entrepreneur exerce ses activités sur le territoire de la Ville, la licence annuelle doit, en tout temps, être apposée dans le pare-brise avant du véhicule de façon à ce qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 2.2.4 Permis temporaire d'épandage de pesticides

Lorsque qu'une preuve sera présentée à l'effet que toutes les étapes de la lutte antiparasitaire intégrée ont été mises en place et que toutes les alternatives connues et respectueuses de l'environnement ont été utilisées (Incluant l'utilisation de pesticides à faible impact), le propriétaire et/ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'épandage de pesticides sur sa propriété.

Article 2.2.5 Demande du permis temporaire d'épandage de pesticides

Toute demande de permis temporaire d'épandage de pesticides doit être accompagnée des documents suivants :

- a) Le formulaire de demande de permis temporaire d'épandage de pesticides.
- b) L'autorisation du propriétaire pour l'épandage de pesticides, le cas échéant.
- c) La description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides et toute autre information pertinente.
- d) La preuve que toutes les alternatives connues et respectueuses de l'environnement, incluant les pesticides à faible impact, ont été épuisées.
- e) Le paiement des frais de 25 \$.

- f) Le cas échéant, le nom de l'entrepreneur et la preuve que celui-ci a un permis délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour chaque classe de pesticides utilisés ainsi que la preuve que tous les employés de l'entrepreneur chargés de l'épandage des pesticides détiennent un certificat d'application émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
- g) La copie de l'avis transmis aux locataires dans le cas d'immeubles à logements.

Article 2.2.6 Durée de validité du permis temporaire d'épandage de pesticides

Le permis temporaire est valide pour une période de sept jours à compter de la date de son émission.

Lorsqu'un épandage répété de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu. Par contre, un délai minimum de quatorze jours doit séparer deux épandages.

Article 2.2.7 Affichage du permis temporaire d'épandage de pesticides

Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.

SECTION 3 UTILISATION DE PESTICIDES (AUTRES QU'À FAIBLE IMPACT)

Article 2.3.1 Dispositions générales

Dans les cas où l'épandage de pesticides est autorisé, les travaux doivent être effectués en conformité aux dispositions du présent règlement et aux dispositions des normes provinciales en vigueur en la matière.

Article 2.3.2 Pesticides autorisés

Les pesticides autorisés sont ceux homologués par Santé Canada.

Article 2.3.3 Horaire d'épandage

Les travaux d'épandage ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi entre 7 h 30 et 16 h 30. Aucun épandage n'est permis les jours fériés.

Nonobstant le premier alinéa, dans les cas d'épandage de pesticides en vue de la destruction d'un ou de plusieurs nids de guêpes et dans le cas des exceptions décrites aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 2.1.2, il est permis de déroger à l'horaire mentionné au paragraphe précédent et d'effectuer le traitement en tout temps.

Article 2.3.4 Épandage de pesticides

Outre pour les exceptions décrites aux paragraphes a), b) et c) de l'article 2.1.2, l'épandage de pesticides est interdit lorsque :

- a) Les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans un délai ne permettant pas d'assurer l'efficacité du traitement à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé.
- b) Les vents excèdent 10 km/h comme observés par le Service de météo d'environnement Canada pour la Ville, peu importe le mode d'épandage.
- c) La température prévue au cours de la journée excède 25°C, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit utilisé.

Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aux aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage.

Toute situation où le traitement aux pesticides risque de contaminer les gens et les animaux domestiques doit être évitée. Le cas échéant, le traitement doit cesser immédiatement.

Article 2.3.5 Bandes de protection

À moins d'avis contraire mentionné au présent règlement ou encore sur le permis temporaire, pour tout traitement de pesticides, l'utilisateur doit respecter une bande de protection minimale de :

- a) 2 m des lignes de propriétés, sauf dans le cas d'une autorisation écrite par le voisin. Cette autorisation doit être remise avec la demande de permis temporaire d'épandage de pesticides.
- b) 2 m d'un fossé de drainage.
- c) 15 m d'un cours d'eau verbalisé.
- d) 30 m d'un puits d'eau souterraine ou d'une prise d'eau de surface.
- e) 100 m d'une prise d'alimentation d'eau d'un réseau d'aqueduc d'un site de prélèvement d'eau destiné à la production d'eau de source ou minérale.

Pour tout traitement de pesticides à plus d'un mètre du sol, les distances ci-dessus mentionnées doivent être multipliées par deux.

Article 2.3.6 Dispositions relatives aux immeubles à logements

Pour tout traitement de pesticides sur les terrains des immeubles à logements (Incluant les condominiums), le propriétaire ou son mandataire doit aviser, par écrit, les occupants dudit immeuble au moins quarante-huit heures à l'avance, de la date et de l'heure de l'épandage des pesticides et le cas échéant, donner le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur responsable du traitement.

L'avis écrit peut être distribué à chacun des occupants de l'immeuble ou affiché dans l'entrée principale de manière à ce qu'il puisse être vu par chacun des occupants.

Article 2.3.7 Dispositions spécifiques aux terrains de golf

Nonobstant l'article 2.1.2, l'utilisation de pesticides est permise sur un terrain de golf, si les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'utilisation de pesticides est effectuée par une personne possédant un certificat de compétence valide émis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, comme requis par la *Loi sur les pesticides*.
- b) Le responsable de l'épandage doit posséder une licence et se conformer aux données techniques disponibles sur la sécurité de chacun des produits utilisés et doit fournir ces données à tout propriétaire d'un terrain adjacent au club de golf qui en fait la demande.
- c) Aucun épandage de pesticides ne doit être fait à moins de 10 m des propriétés adjacentes aux terrains de golf et terrains d'exercices pour golfeurs, sauf dans les cas d'autorisation écrite de ce voisin.
- d) Sur demande, les clubs de golf doivent remettre au fonctionnaire désigné, une copie conforme du plan de réduction des pesticides, lequel est exigé par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec, dans le cadre du *Code de gestion des pesticides* du Québec ou tout autre document similaire.
- e) Sur demande, les clubs de golf doivent remettre au fonctionnaire désigné, une copie conforme des registres d'achats et d'épandages des pesticides.

SECTION 4 AFFICHES

Article 2.4.1 **Obligation d'installer des affiches**

Immédiatement après l'épandage de pesticides ou de pesticides à faible impact sur toutes les surfaces extérieures (Gazon, pavé, structures tels que les murs, les fenêtres, les corniches, les arbres, les arbustes d'ornementation ou d'agrément, etc.), il est de la responsabilité de l'entrepreneur qui exécute des travaux, de placer sur la propriété où a eu lieu l'épandage, des affiches conformes aux normes établies au présent règlement, dûment et lisiblement complétées à l'aide d'un crayon indélébile.

Article 2.4.2 **Informations à indiquer sur l'affiche**

Les renseignements suivants doivent être indiqués sur l'affiche :

- a) La date et l'heure de l'épandage du pesticide.
- b) Le nom commercial du produit et de l'ingrédient actif du pesticide utilisé.
- c) Le numéro d'homologation.
- d) Le nom du titulaire de permis, son adresse et son numéro de téléphone.
- e) Le numéro de certificat du technicien qui est responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales.
- f) Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Au bas de l'affiche, il doit y avoir la mention suivante : "Laisser cette affiche sur place un minimum de 72 h après l'épandage".

Article 2.4.3 **Pictogramme**

Lorsque les travaux d'épandage de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme visé sont de couleur jaune.

Lorsque les travaux d'épandage de pesticides comportent l'utilisation de pesticides autres que les pesticides à faible impact, le cercle et la barre oblique du pictogramme sont rouges.

Article 2.4.4 **Implantation des affiches**

L'entrepreneur qui exécute des travaux d'épandage de pesticides incluant les pesticides à faible impact doit placer une affiche à tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée. Lorsque la superficie traitée n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie, une affiche doit être placée à tous les 20 m linéaires au pourtour de cette superficie, dont une affiche qui doit obligatoirement être installée en cour avant.

Pour un terrain de golf et les entreprises commerciales pour les usages 8145 - Serre spécialité de l'horticulture et 8192 - Serre, spécialité de la floriculture - Semence de fleurs, l'implantation des affiches est limitée aux entrées du site.

Article 2.4.5 **Dispositions spécifiques à l'application d'engrais et produits autres que les pesticides et les pesticides à faible impact**

Immédiatement après l'application exclusive d'agents de lutte biologique, d'engrais et de suppléments (Adjuvants, amendements, biostimulants, semences, etc.), l'entrepreneur doit installer sur la propriété où a eu lieu l'application, des affiches dûment complétées dont le cercle du pictogramme est vert. Ces affiches doivent comprendre les éléments suivants :

Au recto :

- a) Au-dessus du pictogramme une mention du type de produit appliqué : Engrais, amendements, suppléments, semences, nématodes, surfactants ou toute autre substance de même nature.
- b) Sous le pictogramme, l'identification des végétaux qui ont fait l'objet d'une application.
- c) Au bas de l'affiche, la mention suivante : "Laisser sur place un minimum de 72 h".

Au verso :

- a) Le nom de l'entrepreneur.
- b) L'adresse de l'entrepreneur.
- c) Le numéro de téléphone valide de l'entrepreneur.
- d) Le nom ou les initiales du technicien ayant procédé à l'épandage.
- e) Le nom commercial des produits ainsi que leurs contenus.
- f) La date et l'heure de l'application.
- g) Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Article 2.4.6 Infraction et responsabilité

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'omettre d'apposer une affiche, d'apposer la mauvaise affiche ou le mauvais nombre d'affiches, d'omettre de compléter quelconque section de l'affiche, de ne pas compléter lisiblement et à l'aide d'un crayon à encre indélébile toutes les informations requises.

De plus, il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que selon le cas, le propriétaire, l'occupant, le concierge ou l'administrateur de l'immeuble soit informé par écrit de l'obligation de maintenir les affiches en place pour une période de soixante-douze heures suivant l'application.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3.1.1 Pouvoir d'inspection

Le fonctionnaire désigné peut visiter et inspecter à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière afin de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

Dans le cadre de toute inspection ci-haut mentionnée, le fonctionnaire désigné peut requérir du propriétaire ou de son représentant ou de tout entrepreneur s'il en est, la remise de tout échantillon convenable de matières solides, liquides ou gazeuses qu'il utilise aux fins d'analyse. De plus, il peut exiger tout renseignement ou tout document relatif aux activités régies par le présent règlement.

Tout entrepreneur qui procède à un épandage est tenu d'exhiber au fonctionnaire désigné, tous les produits, outils et contenants qu'il utilise et de fournir, sur demande de ce dernier, un échantillon de toutes matières solides, liquides ou gazeuses qu'il utilise aux fins d'analyse.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à prendre des photos et/ou à prélever des échantillons des produits utilisés lors d'un épandage soupçonné de pesticides ainsi qu'à prendre un échantillon du sol, du feuillage et/ou des tissus végétaux sur les propriétés définies au présent règlement, aux fins d'analyse, dans le but de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 3.1.2 Responsabilité d'application

Le fonctionnaire désigné est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement ainsi qu'à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant la nature de l'infraction reprochée et le montant de l'amende. Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise à la suite de l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale* du Québec.

Article 3.1.3 Obligation et recours

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni d'empêcher la Ville d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile, afin de préserver la qualité de l'environnement en plus des recours au présent règlement.

Article 3.1.4 Entrave

Il est interdit de nuire, d'entraver, d'empêcher le travail ou de donner une fausse information au fonctionnaire désigné dans l'exécution de ses fonctions.

Article 3.1.5 Infractions et peines

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible sur déclaration de culpabilité :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	250 \$	1 000 \$	450 \$	2 000 \$
Récidive	400 \$	2 000 \$	800 \$	4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale* du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 3.1.6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été adopté par le conseil municipal le 3 août 2020.
2. Le règlement a été adopté par le conseil municipal le 8 septembre 2020.
3. L'avis public d'entrée en vigueur du règlement a été publié sur le site Internet de la Ville de Farnham le 11 septembre 2020.

Marielle Benoit, OMA
Greffière

Patrick Melchior
Maire